



# Arrêté préfectoral n°23EB737

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Établissement Public du Marais Poitevin

A AFFICHER
DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex Téléphone: 05.16 49.61 00 Vu l'arrêté préfectoral n°23EB722 du 25 août 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin:

Vu les dispositions arrêtées par la Préfète des Deux-Sèvres, pilote pour le bassin du Mignon-Courance;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

### ARRÊTE

# **Article 1er: MESURES DE LIMITATION**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023, il est appliqué les mesures suivantes :

Zones d'alerte	Indicateur de référence	Niveau d'alerte	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur à 08h00
Curé Sèvre : MP 6 Marais Nord Aunis :	Piézomètre de Forges	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	01/09/23
MP 5.4 pour les prélèvements superficiels				
Mignon- Courance MP 7	Piézomètre de Prissé	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des	28/08/23
Marais Sèvre Niortaise MP5.3	Au 28 juin 2023, 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Vigilance	prélèvements d'irrigation agricole gérées dans le cadre du protocole de gestion collective de l'EPMP (OUGC)	03/07/23

Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Site Mangin
CS 80000 cede

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 23 mai 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Curé Sèvre : MP 6 Marais Nord Aunis : MP 5.4	Piézomètre de Forges	Alerte Renforcée	01/09/23
Mignon- Courance MP 7	Piézomètre de Prissé	Vigilance	28/08/23
Marais Sèvre Niortaise MP5.3  Au 28 juin 2023, 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours		Vigilance	03/07/23

## Article 2: APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur le **vendredi 01 septembre 2023 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion.

### Article 3: ABROGATION

L'arrêté n°23EB722 du 25 août 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

## Article 4: SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

# **Article 5: DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

# Article 6: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### Article 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,

La Cheffe de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 31 août 2023

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

### ANNEXE1

# MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

# bassin versant du Marais Poitevin

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des massifs fleuris		Interdit entre 8 h et 20 h	Int	erdit	×	x	x	х
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit ent	re 8 h et 20 h	x	х	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	×.	Interdit sauf p (arbres et arbust pleine terre depu an avec restriction	es plantés en Jis moins de 1	Interdit	x	×	x	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	x	×		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	×	×	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		limitation sauf arré	êté municipal s	pécifique	х	×	×	x
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		x	x	x	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	(En applic	Interdit à titre privé à domicile ation de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)						
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une sanitai sécurita collectivité réalisé une collect		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	×	×	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			х	x	×	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Int	erdit			x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	manière rédui pour le d'entraine compétition à ou internatio	f arrosage de te au maximum s terrains ement ou de a enjeu national nal, sauf en cas en eau potable	x	×	x	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	l'irrigation.		Interdit  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	×	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables	Dès le passage et exceptionnelles génératrices d'ez (exemple d'opéra sauf démonstr technique comm sanitaire ou lié à la les ICPE mettent dans la réglement et notamment complémentaires réduction des vo prioriser tout en installations. L'arrosage des espaces verts des règles que celle lorsqu'ils ne relève des ICPE sou enregistrement journellement si le de dépasser 100 r débit est inférieur un registre évent à la disposition de classées.	consommatricaux polluées tion de nettoy ation d'une ne par exempla sécurité publica securité publication qui leurs arrêtée individuels, lumes prélevés garantissant pelouses, mas s'ICPE est sous applicables ent pas d'une le vement d'eau, mises à au en relèvent e débit prélevém 3/j, hebdomar. Ces résultats uellement info	ces d'eau et sont reportées age grande eau) impossibilité e un impératifique.  nesures prévues rest applicable s préfectoraux comme la de façon à les la sécurité des sifs fleuris et mis aux mêmes à ces espaces CPE.  les exploitants province est susceptible dairement si ce sont portés sur matisé et tenu		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	d'économie d'eau.	- Pour les installat prélèvements d'e eaux de proce maintenance re dispositions spé préfectoral - Pour les instal manœuvres d'out du réseau électripour le compte d'aquatiques sont imposer des disprotection de la n'interfèrent, pas électrique et la gaen électrique et la gaen électricité. Ne concernées les us vallée présentant réseau électrique fournie à l'artic l'environnement.	au liés au refrons son aux estent autorisé cifiques prisé cifiques prisé cifiques nécessai que ou à la description de l'autres usagers autorisées. Le cositions spécipiodiversité, con avec l'équilible avec l'équilible es sont dans to sines de pointe de l'apper sont dans to sines de pointe de l'apper sont dans to sines de pointe de national do	idissement, aux opérations de sées, sauf si es par arrêté électriques, les res à l'équilibre élivrance d'eau sou des milieux e préfet peut ifiques pour la lès lors qu'elles re du système rovisionnement ous les cas pas e ou en tête de sécurisation du nt la liste est		X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
Abreuvement du bétail	P	as de limitation sa	uf arrêté spécil	fique				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1)  ou  auto- limitation des prélèvement s	Printemps: Protocole ou autolimitation  Ete:réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2)  Automne: réduction de 50 % du volume restant  Cas particulier des zones MP9 et MP10: interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoire s	Interdit				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.					×	×	x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le re des bateaux po des écl Mise en place d adaptées et spé les axes et les e	ur le passage uses e restrictions cifiques selon	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Travaux en cours d'eau	1	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	×	×	×
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					x	
Rejets industriels  Site Manoin 89 avenue des C	aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				x		

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17016 La Rocnelle cedex 1 Téléphone : 05 16.49 61 00 www.charente-maritime.gouv fr

- (1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/
- (2) La période Printemps s'étale du 1<sup>er</sup> avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1<sup>er</sup> juin)
- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).
- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.